

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

**Tableau des différents délais prévus par la loi du
25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre**

par

Marie-Anne CRIJNS

Doc. 2000/5

A paraître dans un ouvrage collectif sur les délais
en droit (Bruylant)

TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTS DELAIS PREVUS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1992 SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE ¹

I. FORMATION DU CONTRAT

<i>Acte ou événement</i>	<i>Délai + point de départ</i>	<i>Commentaires ²</i>	<i>Texte ³</i>
1. L'assureur doit notifier au candidat preneur sa décision : offre d'assurance, demande d'enquête supplémentaire ou refus d'assurer	dans les 30 jours à partir de la réception de la proposition d'assurance ⁴	SANCTION : l'assureur est obligé de conclure le contrat sous peine de dommages et intérêts	art. 4, § 1
2. En cas de police présignée ⁵ ou de demande d'assurance ⁶ , le contrat se forme	dès la signature du document par le candidat preneur		art. 4, § 2, al. 1
3. En cas de P.P. ou de D.A., la garantie prend cours	le lendemain de la réception de la P.P. ou de la D.A.	EXCEPTION : sauf convention contraire	art. 4, § 2, al. 2, 1ère phrase
4. Lorsque le contrat s'est formé par la signature d'une P.P. ou d'une D.A., le preneur d'assurance peut demander la résiliation du contrat	dans les 30 jours de la réception par l'assureur de la P.P. ou de la D.A.	EXCEPTION : ne vaut pas pour les contrats d'une durée inférieure à 30 jours PARTICULARITE : cette résiliation joue avec effet immédiat au moment de la notification	art. 4, § 2, al. 2, 2ème phrase

¹ Dans un souci de clarté, les dispositions de la loi concernant les délais ont été classées sous différents thèmes. Les notes infrapaginales contiennent une série d'éléments qui ne trouvent pas leur place dans le tableau mais permettent de compléter ou de préciser l'information.

² Il s'agit soit de la sanction prévue pour non respect de l'obligation et de son délai, soit d'une exception à la règle, soit encore d'une particularité.

³ Articles de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992.

⁴ La proposition d'assurance (ci-après P.P.) est un formulaire émanant de l'assureur, à remplir par le preneur, et destiné à éclairer l'assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation du risque.

⁵ La demande d'assurance (ci-après D.A.) est un formulaire émanant de l'assureur par lequel celui-ci offre de prendre le risque en charge provisoirement, à la demande du preneur d'assurance.

⁶ Une police présignée est une police d'assurance signée préalablement par l'assureur et contenant une offre de contracter aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par les spécifications que le preneur d'assurance mentionne aux endroits prévus à cet effet.

5. Lorsque le contrat s'est formé par la signature d'une P.P. ou d'une D.A., l'assureur peut demander la résiliation du contrat	dans les 30 jours de la réception de la P.P. ou de la D.A.	EXCEPTION : ne vaut pas pour les contrats d'une durée inférieure à 30 jours PARTICULARITE : cette résiliation ne devient effective que 8 jours après la notification	art. 4, § 2, al. 2, 3ème phrase
---	--	---	---------------------------------

II. LE RISQUE

A. Déclaration			
1. Le preneur d'assurance doit déclarer le risque ⁷	au moment de la conclusion du contrat	SANCTION : voy. II.A.2.	art. 5
2. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles ⁸ du preneur dans la déclaration du risque, l'assureur doit proposer au preneur une modification du contrat	dans un délai de un mois à compter du jour où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude	SANCTION : l'assureur ne pourra plus se prévaloir à l'avenir du manquement constaté PARTICULARITE : modif ^o prend effet au jour où l'assureur a eu connaissance du manquement	art. 7, § 1, al. 2
3. Le preneur doit accepter explicitement la proposition de modification dont question en II.A.2.	dans un délai de un mois à compter de la réception de la proposition	SANCTION : si refus ou absence de réponse, l'assureur peut résilier le contrat dans les 15 jours	art. 7, § 1, al. 4 et 5

B. Aggravation			
1. En cas d'aggravation du risque assuré, l'assureur doit proposer une modification du contrat	dans un délai de un mois à compter du jour où l'assureur a eu connaissance de l'aggravation	SANCTION : l'assureur ne pourra plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation EXCEPTION : assurances vie, maladie et crédit PARTICULARITE : modif ^o joue avec effet rétroactif au jour de l'aggravation	art. 26, § 1, al. 2

⁷ Plus précisément, il doit déclarer « toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci devrait raisonnablement connaître. Les données génétiques ne peuvent pas être communiquées ».

⁸ En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles, le contrat est nul (article 6 de la loi du 25 juin 1992).

2. Le preneur doit explicitement accepter la proposition dont question en II.B.1.	dans un délai de un mois à compter de la réception de la proposition	SANCTION : si refus ou absence de réponse, l'assureur peut résilier dans les 15 jours EXCEPTION : assurances vie, maladie et crédit	art. 26, § 1, al. 4
---	--	--	---------------------

C. Diminution			
En cas de diminution du risque, l'assureur est obligé d'accorder une dimin ^o de prime. A cet effet, les parties doivent arriver à un accord	dans un délai de un mois à compter de la demande de dimin ^o formulée par le preneur	SANCTION : le preneur peut résilier le contrat PARTICULARITE : la dimin ^o prend effet à partir du jour où l'assureur a eu connaissance de la diminut ^o du risque	art. 25

III. NON-PAIEMENT DE LA PRIME

1. Après mise en demeure ⁹ , le preneur est tenu de payer la prime	dans le délai fixé par l'assureur sachant qu'il ne peut être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée	SANCTION : à l'expiration du délai, l'assureur peut suspendre la garantie ou résilier le contrat EXCEPTION : contrats pour lesquels le paiement de la prime est facultatif (ex: ass. vie)	art. 14, 15 et 16, al. 1
2. L'assureur qui a suspendu la garantie peut, s'il n'y a toujours pas eu de paiement, résilier le contrat	qu'à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du 1er jour de la suspension	PARTICULARITE : cette résiliation après suspension n'est possible que si l'assureur s'en est réservé la possibilité dans la mise en demeure originelle. A défaut, une nouvelle sommation est nécessaire	art. 16, al. 3 et 4

⁹ Cette mise en demeure est obligatoire. Elle doit être faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle doit en outre rappeler la date d'échéance de la prime ainsi que les conséquences du défaut de paiement.

IV. LE SINISTRE

1. L'assuré doit déclarer le sinistre	« dès que possible » et en tout cas dans le délai fixé par le contrat ¹⁰	SANCTION : l'assureur peut prétendre à une réduction de sa prestation mais uniquement s'il a subi un préjudice. En cas de fraude, il peut décliner la garantie	art. 19, § 1, al. 1 et art. 20
2. L'assuré doit fournir à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites	« sans retard »	SANCTION : idem que pour IV.1.	art. 19, § 2 et art. 20
3. Après la survenance d'un sinistre, tant l'assureur que le preneur peuvent, s'ils s'en sont réservé le droit dans le contrat, notifier la résiliation du contrat	au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus de paiement	PARTICULARITE : résil ^o prend effet dès la notification si fraude du preneur, de l'assuré ou du bénéficiaire ¹¹ EXCEPTIONS : - pas de résiliation après sinistre possible pour les contrats d'ass. vie et d'ass. maladie - pour les contrats énumérés par l'A.R. du 24.12.92 (art. 1) ¹² , la résiliation après sinistre n'est pas soumise aux conditions de forme et de délai précitées	art. 31

¹⁰ Attention, l'assureur ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu au contrat n'a pas été respecté, si la déclaration a été faite « aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire » (art. 19, § 1, al. 2).

¹¹ Le preneur est la personne qui souscrit le contrat.

L'assuré est, dans les assurances de dommages, la personne garantie par le contrat contre les pertes patrimoniales et, dans les assurances de personnes, la personne sur la tête de qui repose le risque.

Le bénéficiaire est la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance.

¹² A.R. du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992, tel que modifié par l'A.R. du 29 décembre 1994, *M.B.*, 31 décembre 1992.

V. LA RESILIATION

A. En général			
1. La résiliation du contrat qui peut être demandée par l'une ou l'autre des parties soit par exploit d'huissier (1), soit par remise d'une lettre contre récépissé (2), soit par lettre recommandée à la poste (3), n'a d'effet	qu'à l'expiration d'un délai -fixé dans le contrat et rappelé obligatoirement dans l'acte de résiliation- d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification (1), de la date du récépissé (2) ou du dépôt de la lettre (3)	EXCEPTIONS : - résiliation d'une P.P ou d'une D.A. (voy. I.4 et 5) - résiliation pour non-paiement de la prime (voy. III.2) - résiliation après sinistre (voy.IV. 3) - cas particuliers (voy. V.B)	art. 29
2. Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, l'assureur doit rembourser les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation	dans les 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation		art. 18

B. Cas particuliers ¹³			
1. Résiliation après décès du preneur ¹⁴			
a) Lorsque la résiliation est demandée par le nouveau titulaire de l'intérêt d'assurance, elle doit être notifiée par lettre recommandée à la poste	dans les trois mois et quarante jours du décès	EXCEPTION : le contrat conclu <i>intuitu personae</i> prend fin de plein droit au décès de cette personne	art. 46
b) Lorsque la résiliation est demandée par l'assureur, elle doit être notifiée par lettre recommandée à la poste, exploit d'huissier ou remise de la lettre contre récépissé	dans les trois mois du jour où l'assureur a eu connaissance du décès	EXCEPTION : idem V.B.1.a)	art. 46
2. Résiliation après faillite			
a) si demandée par l'assureur	au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite	EXCEPTION : les assurances de personnes	art. 32, al. 3

¹³ Certains cas particuliers de résiliation ont déjà été envisagés dans les rubriques consacrées à la formation du contrat, à la prime et au sinistre. Nous les rappelons comme exceptions en V.A.1.

¹⁴ Le décès du preneur n'entraîne la résiliation du contrat que si elle est demandée. A défaut, le contrat est transmis au nouveau titulaire de l'intérêt d'assurance.

b) si demandée par le curateur	dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite	EXCEPTION : les assurances de personnes	art. 32, al. 3
--------------------------------	--	---	----------------

VI. LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

A. Principe			
toute action dérivant du contrat d'assurance	3 ans à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action	PARTICULARITE : lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement	art. 34, § 1, al. 1 et 2

B. Cas particuliers quant au point de départ du délai			
1. action récursoire de l'assureur contre l'assuré	3 ans à compter du jour du paiement de l'indemnité par l'assureur sauf fraude		art. 34, § 3
2. action récursoire de l'assuré contre l'assureur dans les assurances de responsabilité	3 ans à partir de la demande en justice de la personne lésée		art. 34, § 1, al. 3
3. action du bénéficiaire d'une assurance de personnes	3 ans à partir du jour où le bénéficiaire a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations		art. 34, § 1, al. 4

C. Cas particuliers quant au délai			
1. action relative à la réserve formée dans les contrats d'assurance vie	30 ans		art. 34, § 1, al. 1 <i>in fine</i>

2. action directe de la personne lésée contre l'assureur	5 ans à compter du fait générateur du dommage ou, si infraction pénale, à compter du jour où elle a été commise	PARTICULARITE : lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou du jour où a été commise l'infraction pénale	art. 34, § 2
--	---	---	--------------

VII. LA DUREE DES CONTRATS

A. Principe

1. tout contrat d'assurance	pas plus de un an	PARTICULARITE : reconduction tacite pour des périodes successives d'un an	art. 30, § 1, al.1
2. Pour éviter la reconduction tacite dont question en VII.A.1., les parties peuvent demander la résiliation par exploit d'huissier, lettre recommandée ou remise de la lettre contre récépissé	au mois 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat		art. 30, § 1, al.1 <i>in fine</i>

B. Exceptions

1. contrats d'une durée inférieure à un an	durée fixée librement par les parties ¹⁵		art. 30, § 3
2. contrats énumérés par l'art. 1 de l'A.R. du 24.12.92 tel que modifié par A.R. du 29.12.94	durée fixée librement par les parties		art. 30, § 2
3. contrat d'assurance vie et d'assurance maladie	durée fixée librement par les parties	PARTICULARITE : quelle que soit cette durée, le preneur peut résilier le contrat chaque année, soit à la date anniversaire de la prise de cours de l'assurance, soit à la date d'échéance annuelle de la prime	art. 30, § 1, al. 4

¹⁵ De tels contrats existent notamment pour certaines couvertures liées à des événements bien circonscrits (voyage, transport, manifestation, etc.), la durée étant fixée en conséquence. Ces contrats prennent normalement fin à leur terme mais il est possible de fixer un régime conventionnel approprié de tacite reconduction.

VIII. FIN DU CONTRAT POUR CESSION ENTRE VIFS DE LA CHOSE ASSUREE

1. s'il s'agit d'un immeuble, le contrat prend fin de plein droit	3 mois après la date de passation de l'acte authentique		art. 57, § 1
2. s'il s'agit d'un meuble, le contrat prend fin de plein droit	dès que l'assuré n'a plus la possession du bien	EXCEPTION : sauf si les parties conviennent d'une autre date	art. 57, § 2

IX. PAIEMENT DE L'INDEMNITE EN ASSURANCE INCENDIE : RISQUES SIMPLES ¹⁶

A. En cas de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés			
1. Première tranche = 80% de la valeur à neuf	dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage	TEMPERAMENTS : ¹⁷	art. 67, § 2, 1°, al. 1
2. Le solde	par tranches successives au fur et à mesure de la reconstruction ou reconstitution	EXCEPTION : sauf autre décision des parties TEMPERAMENTS : idem qu'en IX.A.1.	art. 67, § 2, 1°, al. 2

¹⁶ Il y a risque simple lorsque l'assurance porte sur un bien ou un ensemble de biens dont la valeur assurée ne dépasse pas 30.000.000 de francs. Ce montant est porté à 965.000.000. pour une série de biens énumérés à l'article 5 de l'A.R. du 24.12.92 portant exécution de la loi du 25 juin 1992.

¹⁷ Il existe à cette règle trois tempéraments :

1. Si l'assuré n'a pas exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à sa charge par le contrat d'assurance, le délai ne commence à courir que le lendemain du jour où l'assuré a exécuté lesdites obligations (article 67, § 2, 4°).

2. Si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire, ainsi qu'en cas de vol, l'assureur peut se réserver le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. L'éventuel paiement dans un tel cas doit intervenir dans les trente jours où l'assureur a eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que l'assuré ou le bénéficiaire ne soit pas poursuivi pénalement (article 67, § 2, 5°, a).

3. Si la fixation de l'indemnité ou les responsabilités assurées sont contestées, le paiement de l'indemnité doit intervenir dans les trente jours qui suivent la clôture desdites contestations (article 67, § 2, 5°, b).

B. En cas de remplacement du bâtiment sinistré par un autre			
1. Première tranche = 80% de la valeur à neuf	dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage	TEMPERAMENTS : idem qu'en IX.A.1.	art. 67, § 2, 2°, al. 1
2. Solde	à la passation de l'acte authentique d'acquisition du nouveau bien	TEMPERAMENTS : idem qu'en IX.A.1.	art. 67, § 2, 2°, al. 2

C. Tous les autres cas			
totalité	dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage	TEMPERAMENTS : idem qu'en IX.A.1.	art. 67, § 2? 3°

MARIE-ANNE CRIJNS
Assistante U.C.L., chargée de
cours H.E.C. Liège